



RMB
1^{re} édition
le 1^{er} août 1993

Gestion du spectre

Circulaire des lois et règlements

Règlement sur le matériel brouilleur

DORS/93-113

Canada

Also available in English - IER

Établi par : DORS/93-113

On rappelle aux lecteurs que la présente codification n'a aucune sanction Parlementaire, que les modifications y ont été incorporées aux seules fins d'en faciliter la consultation. Lorsqu'il s'agit d'interpréter et d'appliquer la loi, c'est à la loi et aux modifications mêmes qu'il faut se reporter.

Les intéressés désireux de faire parvenir leurs observations ou propositions peuvent les adresser à :

Industrie Canada
Direction générale de la Réglementation
des radiocommunications
300, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

À l'attention de la DOSP

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION
Règlement sur le matériel brouilleur

RÈGLEMENT CONCERNANT LE MATÉRIEL BROUILLEUR

Titre abrégé

1. *Règlement sur le matériel brouilleur.*

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«fabricant» Relativement à une unité de matériel brouilleur :

a) soit la personne désignée comme étant le fabricant dans la norme applicable;

b) soit, lorsqu'il n'existe aucune norme applicable ou que le fabricant n'est désigné dans aucune norme applicable, la personne qui effectue l'assemblage final ou la dernière modification de l'unité pouvant influencer sur sa capacité de brouiller la radiocommunication. (*manufacturer*)

«Loi» La *Loi sur la radiocommunication*. (*Act*)

«matériel de type I» Tout matériel brouilleur classé comme matériel brouilleur de type I dans la norme applicable. (*Type I Equipment*)

«matériel de type II» Tout matériel brouilleur classé comme matériel brouilleur de type II dans la norme applicable. (*Type II Equipment*)

«matériel de type III» Tout matériel brouilleur pour lequel il n'existe aucune norme applicable. (*Type III Equipment*)

«norme applicable» Norme figurant sur la *Liste des normes sur le matériel brouilleur* publiée conformément à l'article 4. (*applicable standard*)

Champ d'application

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s'applique à tout matériel brouilleur, sauf celui qui est fabriqué ou importé aux seules fins d'exportation.

(2) Les limites des émissions de bruit radioélectrique indiquées dans la norme applicable ne s'appliquent pas à l'unité de matériel brouilleur pendant qu'elle est mise à l'essai pour vérification de conformité à cette norme.

Liste

4. Le ministre publie dans la *Gazette du Canada* une liste des normes applicables au matériel brouilleur, intitulée *Liste des normes sur le matériel brouilleur*, ainsi qu'une mise à jour de cette liste chaque fois qu'une des normes est modifiée.

Mise à l'essai et conformité

5. (1) Le présent article ne s'applique pas au matériel brouilleur qui est :

- a) soit utilisé aux seules fins de démonstration ou d'exposition;
- b) soit un prototype.

(2) Le fabricant ou l'importateur de matériel brouilleur doit s'assurer que :

- a) le matériel de type I et le matériel de type II sont mis à l'essai conformément aux normes applicables et qu'ils satisfont aux exigences de ces normes;
- b) le matériel de type III est déparasité, de manière qu'une analyse faite selon de bons principes techniques démontre que ce matériel n'est pas susceptible de brouiller la radiocommunication.

(3) Le fabricant ou l'importateur de matériel de type III doit s'assurer que les résultats de l'analyse visée à l'alinéa (2)b) sont conservés pendant les cinq ans suivant la conclusion de l'analyse et mis à la disposition du ministre sur demande.

Interdiction

6. Il est interdit de fabriquer, d'importer, de distribuer, de louer, de mettre en vente ou de vendre du matériel de type III, à moins qu'il n'ait été déparasité et soumis au processus d'analyse et d'attestation conformément à l'alinéa 5(2)b).

Étiquetage

7. (1) Lorsque toute norme applicable exige l'apposition sur le matériel brouilleur d'une étiquette indiquant les conditions à remplir avant la mise en fonctionnement d'une unité de ce matériel, le fabricant ou l'importateur du matériel doit s'assurer que celui-ci est étiqueté conformément aux normes applicables.

(2) Lorsqu'une étiquette est apposée conformément au paragraphe (1), il est interdit d'utiliser l'unité de matériel brouilleur ou d'en permettre l'utilisation à moins que les conditions indiquées sur l'étiquette n'aient été remplies.

Avis d'une décision concernant le brouillage

8. (1) Lorsque le ministre décide qu'un modèle donné de matériel de type III brouille la radiocommunication, il peut en donner avis à toute personne.

(2) Pour l'application du présent article, le ministre peut donner un avis de l'une des façons suivantes :

- a) signification à personne;
- b) courrier recommandé et affranchi;
- c) publication d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

(3) Il est interdit à toute personne qui a reçu un avis du ministre de fabriquer, d'importer, de distribuer, de louer, de mettre en vente ou de vendre une unité du modèle de matériel brouilleur visé par l'avis, sauf aux seules fins d'exportation.

9. Lorsque le ministre décide qu'une unité donnée de matériel brouilleur brouille la radiocommunication, le propriétaire ou l'opérateur qui a reçu un avis du ministre à cet effet doit restreindre ou interrompre sans délai le fonctionnement de l'unité jusqu'à ce qu'elle ait été déparasitée de manière que :

- a) s'il s'agit d'une unité de matériel de type I, elle respecte les limites d'émissions de bruit radioélectrique prescrites par la norme applicable;
- b) s'il s'agit d'une unité de matériel de type II ou de matériel de type III, elle ne brouille pas la radiocommunication.